

PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
TOURNAI

COMMUNE DE
BRUNEHAUT

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **24 juin 2024**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, *Bourgmestre - Président* ;
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin,
LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, *Echevins* ;
HOuze M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A.,
DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., *Conseillers*
Et Mde BAUDUIN Nathalie, *Directrice Générale*

OBJET : Règlement Complémentaire sur le roulage - Lesdain

Le Conseil Communal,

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'axe formé par les rues du Paradis et de Pont à Lesdain;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE

Art.1^{er} : A Lesdain, sur l'axe formé par les rues du Paradis et de Pont,

Article 1.1 : Une chaussée à voie centrale, bordée de bandes latérales d'au moins 1,25 mètres de largeur et interrompue dans la courbe, mieux définie sur le croquis ci-joint, est établie, entre l'agglomération de Lesdain et la rue de Loo

Cette mesure sera matérialisée par les lignes de couleur blanche, prévues à l'article 17.3 de l'AM du 11 octobre 1976 et par le signal repris dans la fiche n°754 de la Sécurothèque.



Article 1.2 : Dans la section des rues des Bouderefs et de Pont, mieux définies dans le croquis ci-joint, la vitesse est limitée à 70 Km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70 Km/h).



Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)N. BAUDUIN

Le Président,
(s)P. WACQUIER

La Directrice Générale,
N. BAUDUIN

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
P.WACQUIER